



Toulon, le 24 juin 2021
N°149/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif au signalement des incidents et accidents de mer et réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de méditerranée en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles.

ANNEXES : six annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention internationale du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ;

Vu la convention internationale du 02 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (marpol 73/78) ;

Vu la convention internationale de nairobi, du 18 mai 2007, sur l'enlèvement des épaves ;

Vu la directive n° 2002/59/ce du parlement et du conseil du 27 juin 2002 modifiée relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information ;

Vu l'ordonnance n° 2016-168 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté et/ou de la juridiction de la république française ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, notamment modifiée par la loi n° 96.151 du 26 février 1996 relative aux transports en ses articles 5.III et 5.IV ;

Vu la loi n° 83-583 du 05 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires ;

Vu le décret n° 75-553 du 26 juin 1975 portant publication de la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ouverte à la signature à bruxelles le 29 novembre 1969 et le décret n° 93.1134 du 24 septembre 1993 portant publication des amendements à la liste des substances figurant en annexe au protocole de londres de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par les substances autres que les hydrocarbures adoptés à londres le 04 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 85-185 du 06 février 1985 portant réglementation du passage des navires dans les eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 96-859 du 26 septembre 1996 modifiant le décret n° 94.810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;

Vu le décret n° 2012-1148 du 12 octobre 2012 portant création d'une zone économique exclusive au large des côtes du territoire français ;

Vu le décret n° 2015-958 du 31 juillet 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire de la France métropolitaine et de la Corse ;

Vu le décret n° 2018-681 du 30 juillet 2018 établissant la limite extérieure de la mer territoriale au large du territoire métropolitain de la France ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 règlementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 256/2016 du 24 novembre 2016 règlementant la navigation dans le dispositif de séparation du trafic, les zones de prudence et la zone de navigation côtière associées du canal de Corse.

Vu l'arrêté préfectoral n° 147/2018 du 9 juillet 2018 règlementant la navigation dans les bouches de Bonifacio en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 199/2020 du 07 octobre 2020 portant création de chenaux d'accès aux ports et aux oléoducs du littoral méditerranéen pour les navires citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°048/2021 du 25 mars 2021 relatif à la Zone Maritime et Fluviale de Régulation du Grand Port Maritime de Marseille, à la réglementation du Service de Trafic Maritime et à diverses mesures relatives à la sûreté au sein du Grand Port Maritime de Marseille.

Considérant la nécessité d'éloigner des côtes les navires transportant des matières dangereuses ;

Considérant l'entrée en vigueur du dispositif de séparation du trafic (DST) du canal de Corse.

Arrête :

Article 1^{er}

Le présent arrêté préfectoral, s'applique :

1.1. Aux navires suivants :

- navires-citernes transportant des hydrocarbures, dont la liste est fixée par l'appendice I de l'annexe I de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, adoptée à Londres le 02 novembre 1973 (MARPOL 73/78) ;
- navires transportant des substances liquides nocives définies par l'appendice II de l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et classées dans les catégories X ou Y au chapitre 17 du recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac, dit recueil IBC ;
- navires transportant, une cargaison « INF », telle que définie à l'article 221-VII/14 de la division 221 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987, ou des substances dangereuses dont la liste figure en annexe I du présent arrêté ;
- navires incinérateurs transportant des composés organochlorés ;
- navires transportant en vrac des gaz liquéfiés ;
- navires-citernes non inertés.

1.2. Ainsi qu'aux navires transportant :

- des substances liquides nocives telles que définies à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et qui ne seraient pas déjà visées au paragraphe 1.1 ci-dessus ;
- des substances nuisibles telles que définies à l'annexe III de la convention MARPOL ;
- des marchandises dangereuses, au sens du code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG), du chapitre 17 du recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac de l'O.M.I. (recueil IBC), du chapitre 19 du recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac de l'O.M.I. (recueil IGC).

TITRE I

Signalement des mouvements prévus dans les eaux territoriales françaises, des capacités de manœuvre et de navigation.

Article 2

2.1. Le capitaine de tout **navire visé au paragraphe 1.1 de l'article 1** du présent arrêté s'appêtant à passer ou à séjourner dans les eaux territoriales ou intérieures françaises de la Méditerranée est tenu d'adresser au **CROSS MED** (Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Méditerranée - MRCC LA GARDE) (**coordonnées figurant en annexe II** du présent arrêté) un message du modèle figurant en annexe III qui précise notamment les modalités suivantes :

- ses intentions de mouvement dans les eaux territoriales ou intérieures ;
- l'état de ses capacités de manœuvre et de navigation.

2.2. Les délais de signalement sont de :

- **six heures avant l'entrée dans les eaux territoriales françaises** si le navire vient de l'extérieur ;
- **six heures avant l'appareillage** si le navire se prépare à quitter les eaux françaises à partir d'un port, d'une zone de mouillage ou d'une zone d'attente.

2.3. Ce message est adressé :

- directement au CROSS MED par tout moyen approprié, dont les modes rappelés en annexe I du présent arrêté ;
- ou par l'intermédiaire d'un sémaphore français ;
- ou, si le navire se trouve dans un port français, par l'intermédiaire de la direction du port.

2.4. Ce message couvre la totalité du transit prévu dans les eaux territoriales françaises jusqu'à la sortie de ces eaux ou jusqu'à l'arrivée à destination, même si au cours de ce transit la route du navire le conduit à sortir de ces eaux puis à y rentrer de nouveau.

2.5. En cas de modification aux intentions de mouvement ou aux capacités de manœuvre et de navigation du navire survenant après l'envoi du message, le capitaine du navire concerné est tenu d'envoyer aussitôt et dans les mêmes conditions un nouveau message corrigeant le premier.

Article 3

3.1. **Tout navire visé à l'article 1** du présent arrêté venant d'un port ou d'un mouillage situé hors des États de l'Union européenne et prévoyant de mouiller dans les eaux territoriales ou intérieures françaises doit adresser au **CROSS MED**, lorsqu'il quitte le port de chargement (ou dès que possible en cas de modification de destination), un message comportant toutes les informations prévues à l'annexe IV du présent arrêté, ou indiquant quelle autorité au sein de l'Union européenne détient ces informations.

3.2. Ce message est acheminé par toutes les voies possibles, notamment selon les modes prévus au paragraphe 2.3 de l'article 2 du présent arrêté.

TITRE II

Navigation et comportement dans les eaux territoriales.

Article 4

Pendant toute la durée de leur transit ou de leur séjour dans les eaux territoriales ou intérieures françaises sauf lorsqu'ils sont amarrés à quai dans un port, les **navires visés à l'article 1** du présent arrêté sont tenus d'assurer en permanence les veilles prévues par le système mondial de détresse et de sécurité (SMDSM – GMDSS) pour une zone (A1+A2) ainsi que toute fréquence particulière à certaines zones conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Par ailleurs, ils sont tenus de répondre à tout appel des navires de l'État et des stations côtières françaises qui peuvent leur prescrire de passer sur une fréquence de dégagement.

Article 5

Dans les eaux territoriales et sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent arrêté, les **navires visés au paragraphe 1.1** du présent arrêté et d'une jauge brute supérieure ou égale à 300 doivent se tenir en permanence à au moins sept (7) milles marins des côtes françaises, sauf dans les chenaux d'accès aux ports et aux oléoducs définis par arrêtés particuliers du préfet Maritime dont la liste est donnée en annexe V du présent arrêté.

Pour l'application de la présente mesure, les capitaines doivent considérer que la distance de sept milles marins est un minimum ; ils doivent, par ailleurs, prendre en compte dans le choix de leur route les conditions météorologiques ainsi que les possibilités d'assistance auxquelles ils pourraient raisonnablement s'attendre en cas d'avarie, pour se tenir, en tant que de besoin, à une distance supérieure.

Les dispositions prévues au présent article ne s'appliquent pas au transit des navires dans le détroit des bouches de Bonifacio et dans le dispositif de séparation du trafic du canal de Corse où les modalités de circulation des navires sont prévues par des arrêtés particuliers ainsi que par des recommandations de l'organisation maritime internationale.

Article 6

Dans les eaux territoriales, le capitaine de **tout navire visé à l'article 1** du présent arrêté et ne disposant pas de ses capacités normales de manœuvre ou de navigation, est tenu d'en informer le CROSS MED et de prendre toute mesure que le préfet Maritime de la Méditerranée peut être conduit à lui prescrire en vue d'assurer la sécurité de la navigation et d'éviter les menaces de pollution.

Article 7

7.1. Lorsque, pour cause de sécurité et d'urgence et hors cas de mouillages liés à des mouvements portuaires ou à des considérations commerciales, les **navires visés à l'article 1** du présent arrêté ont l'intention de mouiller dans les eaux territoriales ou dans les eaux intérieures françaises, ils doivent en obtenir au préalable l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016.

7.2. Pendant toute la durée de son séjour au mouillage, le navire doit satisfaire aux obligations de l'article 4 du présent arrêté.

Il est tenu de signaler au CROSS MED directement ou via le sémaphore de la zone, toute difficulté rencontrée ainsi que ses intentions.

TITRE III

Signalement des accidents de mer.

Article 8

Le capitaine de tout navire visé à l'article 1 du présent arrêté ainsi que les navires effectuant une navigation commerciale, d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 se trouvant dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction françaises, ainsi que dans la zone de responsabilité française pour la recherche et le sauvetage en méditerranée, est tenu de signaler au CROSS MED (service d'assistance maritime) immédiatement par tous moyens de communication en phonie puis par message conforme au modèle figurant en annexe VI : tout incident le concernant au sens de la convention de bruxelles du 29 novembre 1969 et de la directive n° 2002/59/ce du 27 juin 2002 :

- tout incident ou accident portant atteinte à la sécurité du navire, tel qu'abordage, échouement, avarie, défaillance ou panne, envahissement ou ripage de cargaison, toutes défectuosité dans la coque ou défaillance de structure ;
- tout incident ou accident qui compromet la sécurité de la navigation, tel que défaillances susceptibles d'affecter les capacités de manoeuvre ou de navigation du navire, ou toute défectuosité affectant les systèmes de propulsion ou appareils à gouverner, l'installation de production d'électricité, les équipements de navigation ou de communication ;
- toute situation susceptible de conduire à une pollution des eaux ou du littoral, tel qu'un rejet ou un risque de rejet de produits polluants à la mer ;
- toute nappe de produits polluants, et tout conteneur ou colis dérivant observé en mer.

Ce message est acheminé par les voies prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 9

Le capitaine de tout navire appelé à porter assistance ou à remorquer un **navire visé à l'article 1** se trouvant dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction françaises, ainsi que dans la zone de responsabilité française pour la recherche et le sauvetage en méditerranée, est tenu d'en informer immédiatement le CROSS MED par tous moyens de communication en phonie, doublé d'un message conforme au modèle figurant en annexe VII.

Article 10

Les messages adressés au CROSS MED au titre des articles 8 et 9 du présent arrêté sont destinés à l'information des autorités et ne constituent en aucune façon des demandes de secours ou d'assistance.

Si les capitaines des navires concernés estiment nécessaire de demander secours ou assistance, il leur appartient de le faire par ailleurs dans les conditions usuelles et en tenant informé le cross med.

Article 11

Si le navire en difficulté visé aux articles 8 et 9 du présent arrêté se trouve dans les eaux territoriales françaises ou dans les eaux internationales, le capitaine de ce navire et le capitaine du navire assistant ou remorqueur sont tenus :

- d'informer le CROSS MED de l'évolution de la situation par un message (modèle en annexe VI ou VII) acheminé par les voies prévues à l'article 2.3 du présent arrêté ;
- d'assurer en permanence les veilles prévues à l'article 4 du présent arrêté et d'y répondre ;
- de prendre toute mesure prescrite par le préfet Maritime de la méditerranée en vue d'écarter les dangers pour la navigation et les menaces de pollution.

TITRE IV

Article 12

Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par les articles 131-13 et r. 610-5 du code pénal et par les articles I.5242-1 et I.5242-2 (modifié par ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016) du code des transports.

Article 13

Le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de méditerranée, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la méditerranée.

Article 14

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 006/2004 en date du 30 janvier 2004 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 047/2017 en date du 28 mars 2017.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard,
préfet Maritime de la Méditerranée,

Original signé

ANNEXE I

LISTE DES NAVIRES TRANSPORTANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES.

(référence au point 3 du paragraphe 1.1 de l'article 1er du présent arrêté)

➤ **Navires transportant les substances suivantes :**

- plutonium 239 ;
- uranium 233 ;
- uranium 235 ;
- uranium 238 ;
- thorium ;
- ainsi que toute matière, à l'exception des minerais, contenant une ou plusieurs de ces matières.

➤ **Navires transportant en vrac les substances suivantes :**

- acétaldéhyde ;
- ether éthylique ;
- ether éthylvinyle ;
- monoéthylamine ;
- nitrate d'ammonium ;
- oxyde de propylène.

ANNEXE II

LIAISONS ET VEILLE

1. LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS A DÉCLARÉ ZONE (A1 ET A2) SA ZONE DE RESPONSABILITÉ « RECHERCHE ET SAUVETAGE » EN MÉDITERRANÉE
2. COORDONNÉES DU CROSS MED À PRÉVENIR :

TELEPHONE : **+33.(0)4.94.61.16.16**

TELECOPIE : **+33.(0)4.94.27.11.49**

E-MAIL : lagarde@mrc CFR.eu

FREQUENCE RADIO :

*** veille permanente et appel VHF 16 sur l'ensemble de la zone**

INDICATIF RADIO: CROSS MED

* veille permanente ASN - canal VHF 70

- canal MHF 2187,5

(n° MMSI du CROSS MED La Garde 002275400)

* appel MHF 2182 après appel ASN

INDICATIF RADIO : CROSS MED

*

3. SÉMAPHORES FRANÇAIS :

*** veille et appel VHF 16**

ANNEXE III

MODÈLE DU MESSAGE DE PRÉAVIS D'ENTRÉE DANS LES EAUX TERRITORIALES

(référence à l'article 2 du présent arrêté)

<u>DESTINATAIRE</u>	:	CROSS MED
<u>TEXTE</u>	:	SURNAV - FRANCE
<u>ALPHA</u>	:	nom, indicatif d'appel, pavillon du navire, numéro MMSI
<u>BRAVO</u>	:	date, heure UTC (sous forme de six chiffres JJ HH MM)
<u>CHARLIE</u>	:	position (latitude, longitude)
<u>ECHO</u>	:	route
<u>FOX TROTT</u>	:	vitesse
<u>GOLF</u>	:	provenance
<u>HOTEL</u>	:	date, heure (UTC) et point d'entrée dans les eaux territoriales françaises ou date, heure (UTC) et lieu d'appareillage
<u>INDIA</u>	:	destination
<u>KILO</u>	:	date, heure (UTC) et point de sortie des eaux territoriales françaises ou date et heure (UTC) d'arrivée au port, mouillage, zone d'attente, de destination dans les eaux françaises
<u>MIKE</u>	:	veilles radio téléphoniques assurées
<u>OSCAR</u>	:	tirant d'eau
<u>PAPA</u>	:	cargaison : quantité et catégorie (suivant définitions MARPOL 73/78)
<u>QUEBEC</u>	:	défectuosité, avaries, défaillance, restrictions
<u>UNIFORM</u>	:	type du navire
<u>WHISKY</u>	:	nombre de POB (équipage, passagers, clandestins éventuels)
<u>X-RAY</u>	:	remarques diverses.

ANNEXE IV

INFORMATIONS CONCERNANT LES NAVIRES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES OU POLLUANTES
--

(référence à l'article 3 du présent arrêté)

1. Nom, indicatif d'appel du navire et numéro MMSI.
2. Nationalité du navire.
3. Longueur et tirant d'eau du navire.
4. Port de destination.
5. Heure probable d'arrivée dans la zone de mouillage prévue.
6. Heure probable d'appareillage.
7. Itinéraire envisagé.
8. Appellation technique exacte des marchandises dangereuses ou polluantes, numéros (ONU) attribués, le cas échéant, par les Nations-Unies, classes de risque OMI déterminées conformément au code IMDG et aux recueils IBC et IGC, quantités de ces marchandises et leur emplacement dans le navire et, si elles sont transportées dans des citernes mobiles ou des conteneurs, les marques d'identification de celles-ci/ de ceux-ci.
9. Confirmation de la présence à bord d'une liste, d'un manifeste ou d'un plan de chargement approprié précisant en détail les marchandises dangereuses ou polluantes chargées à bord du navire et leur emplacement.
10. Nombre de personnes composant l'équipage à bord.

ANNEXE V

LISTE DES CHENAUX D'ACCÈS AUX PORTS ET AUX OLEODUCS DES CÔTES FRANÇAISES DE MÉDITERRANÉE

(référence à l'article 5 du présent arrêté)

PORT :

- PORT-LA-NOUVELLE
- SÈTE
- TOULON
- AJACCIO
- BASTIA
- PORTO-VECCHIO
- GOLFE DE FOS-SUR-MER
- MARSEILLE

OLEODUCS :

- FURIANI (ou BASTIA SUD)
- LUCCIANA
- VENTISERI-SOLENZARA

ANNEXE VI

MODÈLE DU MESSAGE DE SIGNALEMENT DES AVARIES OU ACCIDENTS DE MER PAR LES NAVIRES ACCIDENTÉS

(référence à l'article 8 du présent arrêté)

<u>DESTINATAIRE</u>	:	CROSS MED
<u>TEXTE</u>	:	SURNAV - AVARIES
<u>ALPHA</u>	:	nom, indicatif d'appel, pavillon du navire, numéro MMSI
<u>BRAVO</u>	:	date, heure UTC (sous forme de six chiffres JJ HH MM)
<u>CHARLIE</u>	:	position (latitude, longitude)
<u>ECHO</u>	:	route
<u>FOX TROTT</u>	:	vitesse
<u>GOLF</u>	:	provenance
<u>INDIA</u>	:	destination
<u>MIKE</u>	:	veilles radiotéléphoniques assurées
<u>OSCAR</u>	:	tirant d'eau
<u>PAPA</u>	:	cargaison : quantité et catégorie (suivant définitions MARPOL 73/78) ou toute information sur les marchandises dangereuses ou polluantes transportées à bord
<u>QUEBEC</u>	:	nature de l'incident ou de la situation rencontrée, dommages ou avaries subis
<u>ROMEO</u>	:	signalement de toute pollution causée ou observée et de tous conteneur, colis ou marchandise, perdues par-dessus bord ou observées à la dérive et présentant un danger pour la navigation ou l'environnement
<u>TANGO</u>	:	nom et coordonnées du propriétaire, de l'affréteur, d'un éventuel consignataire en France
<u>UNIFORM</u>	:	type du navire et caractéristiques principales (longueur, tonnage)
<u>WHISKY</u>	:	nombre de POB (équipage, passagers, clandestins éventuels)
<u>X-RAY</u>	:	date et heure (UTC) d'un éventuel appel d'assistance ou de remorquage ; présence éventuelle et nom d'un navire d'assistance ou heure (UTC) de ralliement d'un éventuel navire d'assistance. informations diverses.
<u>YANKEE</u>	:	demande de transmission du compte-rendu à un autre système (BONIFREP)
<u>ZULU</u>	:	fin de compte rendu

Il convient de reporter aux principes généraux applicables aux systèmes de compte rendu de navires et aux prescriptions en matière de notification, y compris les directives concernant la notification des événements mettant en cause des marchandises dangereuses, des substances nuisibles et/ou des polluants marins (résolution A.851(20) adoptée le 27 novembre 1997 par l'OMI), afin de donner correctement les informations requises sous P, Q, R et X.

ANNEXE VII

MODÈLE DU MESSAGE DE SIGNALEMENT DES ACCIDENTS DE MER PAR LES NAVIRES ASSISTANTS

(référence à l'article 9 du présent arrêté)

<u>DESTINATAIRE</u>	:	CROSS MED
<u>TEXTE</u>	:	SURNAV - AVARIES
<u>ALPHA</u>	:	nom, indicatif d'appel, pavillon du navire, numéro MMSI
<u>BRAVO</u>	:	date, heure UTC (sous forme de six chiffres JJ HH MM)
<u>CHARLIE</u>	:	position (latitude, longitude) de l'assistant
<u>ECHO</u>	:	route de l'assistant
<u>FOX TROTT</u>	:	vitesse de l'assistant
<u>INDIA</u>	:	destination
<u>PAPA</u>	:	cargaison de l'accidenté (si connue)
<u>QUEBEC</u>	:	avaries de l'accidenté (si connues)
<u>TANGO</u>	:	nom et coordonnées du propriétaire, de l'affréteur, d'un éventuel consignataire de l'assistant en France
<u>UNIFORM</u>	:	type du navire assistant
<u>WHISKY</u>	:	nombre de POB (équipage, passagers, clandestins éventuels)
<u>X-RAY</u>	:	date, heure (UTC) et position de l'accidenté nom, indicatif d'appel et nationalité de l'accidenté route et vitesse de l'accidenté informations diverses.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le préfet du Var
- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet du Gard
- M. le préfet de l'Hérault
- M. le préfet de l'Aude
- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le préfet de Haute-Corse
- M. le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Gard et de l'Hérault
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du sous-CROSS Corse
- M. le commandant de la FOSIT Méditerranée
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant de la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le procureur de la République près le TJ de Marseille (tribunal maritime)

- M. le procureur de la République près le TJ de Nice
- M. le procureur de la République près le TJ de Toulon
- M. le procureur de la République près le TJ de Nîmes
- M. le procureur de la République près le TJ de Montpellier
- M. le procureur de la République près le TJ de Narbonne
- M. le procureur de la République près le TJ de Perpignan
- M. le procureur de la République près le TJ de Bastia
- M. le procureur de la République près le TJ d'Ajaccio
- M. le commandant de la marine à Marseille
- M. le commandant de la marine en Corse
- Centre de sécurité des navires PACA/Corse
- Centre de sécurité des navires Languedoc-Roussillon
- EPSHOM
- M. le directeur du CEDRE

COPIES :

- Secrétariat général de la mer
- Ministère de l'Europe et des affaires étrangères
- Ministère de la transition écologique
- Ministère de la mer
- Préfecture maritime de la Manche-Mer du Nord
- Préfecture maritime de l'Atlantique
- CECMED N3/N5/OPSCOT
- TOUS SÉMAPHORES
- REMAR MED/AEM/RM/ORSEC/SM
- Archives.